



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du mercredi 10 juin 2026 à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT
Maire de Pont-à-Marcq



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Lieu de réunion de l'assemblée délibérante : Mairie

Table des matières

D2026-06-10/01	Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026..	2
D2026-06-10/02	Pévèle-Carembault – Désignation du représentant de la Commune auprès de la CLECT	2
D2026-06-10/03	Fête de la libération : Détermination d'un montant forfaitaire de participation au repas du dimanche 23 août 2026	3
D2026-06-10/04	Création d'un conseil des quartiers.....	3
D2026-06-10/05	Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste statutaire à temps non complet	5
D2026-06-10/06	Modification du tableau des effectifs : mise à jour du tableau au 1 ^{er} juillet 2026 ...	6
D2026-06-10/07	Acquisition d'un fonds de commerce pour pérenniser le commerce de proximité à Pont-à-Marcq.....	8
D2026-06-10/08	Création d'un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité à Pont-à-Marcq	10
D2026-06-10/09	Poursuite du projet de transformation du cœur de ville situé en second rang du 124 rue Nationale	12
D2026-06-10/10	Sollicitation des subventions pour la réfection de l'église de Pont-à-Marcq.....	13
D2026-06-10/11	Signature d'une convention de groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurances dites IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers)	14
D2026-06-10/12	Droit de formation des élus – modification sur demande du contrôle de légalité..	15
COMMUNICATIONS DU MAIRE :		17

L'an deux mil vingt-six, le dix juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Pont-à-Marcq, par convocation en date du quatre juin deux mil vingt-six, s'est réuni en Mairie de Pont-à-Marcq, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq.

La convocation a été affichée sur l'écran d'affichage numérique de la mairie le quatre juin deux mil vingt-six.

Présents : CLEMENT Sylvain, CLAISSE Fernand, MEIRE DA SILVA Albertina, FRANCKE Olivier, FLAMENT Séverine, MATTON Philippe, DEFFRENNES Pascale, CARDON Guillaume, DARRAS Laurent, LAURENT Eric, SAMMARCELLI Elise, FALLOUEY Charles, DEKERLE Bérangère, CNOCKAERT David, THULLIER Sabine, LE LAGADEC Matthieu, MARESCAUX Périne, JACQUOT Mathilde, DESCAMPS Jacques, RACINET Marine, LANGLANT Margaux.

Absents : DEBUSSCHERE Albert donne procuration à FRANCKE Olivier, DUGRAIN Sophie donne procuration à Périne MARESCAUX.

Soit : 21 présents et 2 absents avec procuration.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, il s'agit de Madame Albertina MEIRE DA SILVA.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. La séance se déroule en présence de public.

L'assemblée est informée que la séance est enregistrée pour simplifier la réalisation du PV.

D2026-06-10/01 Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 avril 2026

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 8 avril 2026 a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent le présent compte rendu (Annexe n°1).

D2026-06-10/02 Pévèle-Carembault – Désignation du représentant de la Commune auprès de la CLECT

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre les communes et les EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Considérant que la CLECT est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à transférer une compétence ou lorsqu'une communauté souhaite restituer aux communes une compétence. La CLECT est mobilisée à chaque nouveau transfert de charges, et ceci, quel que soit le montant des charges à transférer.

Considérant que la composition de la CLECT est définie par l'organe délibérant de la Communauté, à la majorité des deux tiers, et doit obligatoirement comporter au moins un représentant de chaque conseil municipal.

Vu la délibération CC_2026_095 du Conseil communautaire du 4 mai 2026 définissant la composition de la CLECT,

Considérant que le Conseil communautaire a décidé de définir la composition de la CLECT comme suit :

- La CLECT est composée d'un représentant par commune, soit un total de 38 membres.
- Ce représentant doit être conseiller communautaire titulaire ou suppléant.
- Chaque commune désignera par une délibération du conseil municipal le nom de son représentant au sein de la CLECT, ce dernier devant être conseiller communautaire titulaire ou suppléant.

Considérant qu'il appartient à la commune de Pont-à-Marcq de désigner un représentant au sein de la CLECT,

Monsieur le Maire précise qu'il est le Conseiller Communautaire titulaire et que la suppléante est Madame MEIRE DA SILVA. Pour des raisons de contraintes professionnelles, Monsieur le Maire propose de le désigner représentant de la commune.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal :

- De désigner Sylvain CLEMENT, Maire de Pont-à-Marcq, comme représentant de la commune de Pont-à-Marcq au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la présente désignation.

D2026-06-10/03 Fête de la libération : Détermination d'un montant forfaitaire de participation au repas du dimanche 23 août 2026

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commémoration de la Libération de la commune de Pont-à-Marcq se déroule du 21 au 23 août 2026.

Cet évènement communal revêt, comme chaque année, une importance toute particulière pour la commune et son devoir de mémoire.

Les festivités seront nombreuses et notamment une commémoration au cimetière de Lille Sud, une messe et différents moments de partage durant ce week-end.

Afin de proposer une commémoration à la hauteur de l'évènement tout en poursuivant l'objectif de maîtrise budgétaire, Monsieur le Maire, sur proposition de la commission ad hoc, suggère de créer un forfait de participation au repas du dimanche 23 août qui se déroulera à l'Espace Casadesus.

Monsieur le Maire propose un forfait de 30 euros par participant pour l'ensemble de ce repas dominical.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir :

- Acter ce forfait ;
- L'autoriser à signer tout document y afférent.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, actent la création de ce forfait et autorisent le Maire.

D2026-06-10/04 Création d'un conseil des quartiers

Cadre général :

Le Conseil de quartier est un espace de participation et de démocratie locale qui soutient une démarche forte de démocratie participative au sein d'une commune. Les habitants du quartier, par la voix de leurs représentants peuvent alors activement proposer des idées de projet, s'impliquer concrètement près de chez eux et exprimer leur avis sur les politiques menées et actions déployées au sein de leur quartier.

Les Conseils de quartier existent pour permettre aux habitants ou aux personnes vivant à proximité d'échanger ensemble sur la vie locale et de proposer des projets concrets, structurants et porteurs de sens.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil de quartier est défini à l'article L2143-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte fixe trois régimes selon la taille de la commune.

- **80 000 habitants et plus** : la création de conseils de quartier est **obligatoire**. Le conseil municipal arrête le périmètre de chacun des quartiers de la commune.
- **20 000 à 79 999 habitants** : la commune **peut** appliquer le dispositif si elle le décide. Le régime est facultatif.
- **Moins de 20 000 habitants** : rien n'interdit à une commune de créer un conseil de quartier, mais elle le fait hors du cadre dérogatoire prévu par la loi (notamment sans bénéficier de la souplesse sur le nombre d'adjoints).

Adaptation locale :

Pour la commune de Pont-à-Marcq, la mise en œuvre d'un conseil de quater relève donc de l'intention volontaire puisqu'aucun cadre légal ne l'impose. Monsieur le Maire rappelle que l'équipe municipale nouvellement élue en 2026 a porté dans son programme ce projet de mise en œuvre d'un organe de démocratie participative au sein des quartiers.

Monsieur le Maire précise que dans les communes de 20 000 habitants et plus, un conseil est proposé par quartier et qu'un poste d'adjoint peut être créer au-delà des effectifs légaux relatifs à la composition du Conseil Municipal.

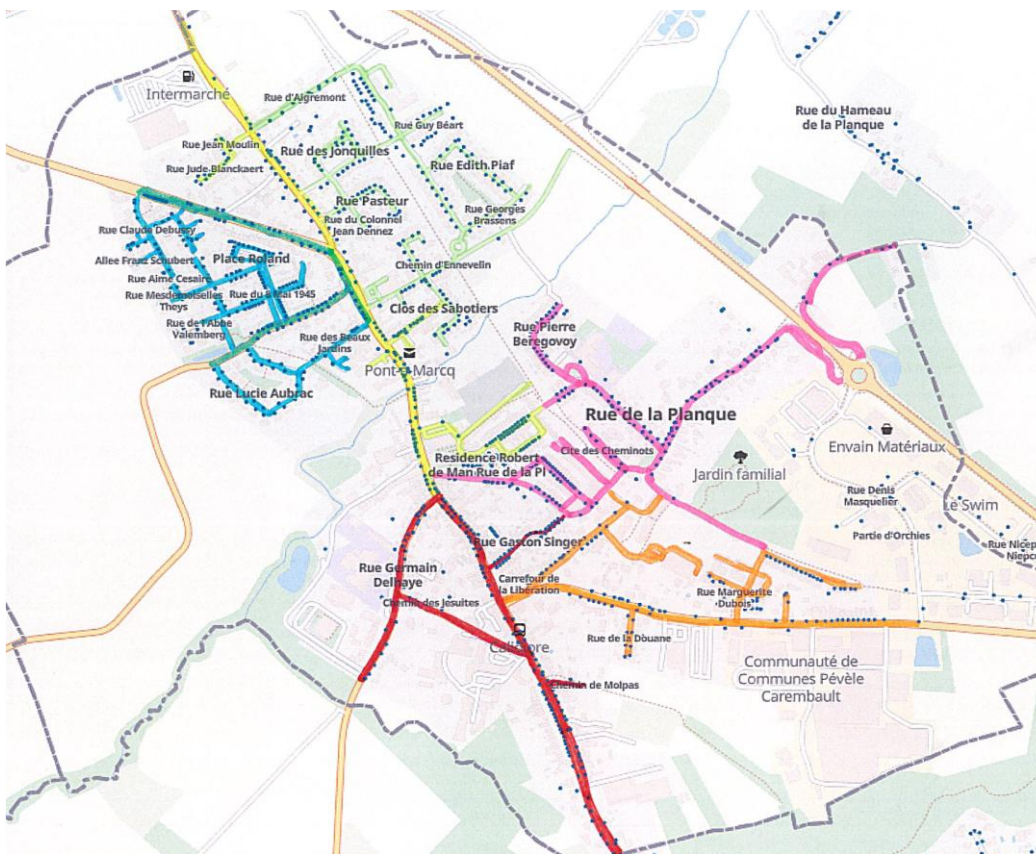
Étant donné la strate de population de la commune, Monsieur le Maire propose de créer un outil de démocratie participative unique riche de la diversité des quartiers.

Dans cette démarche de création, Monsieur le Maire tient à rappeler quelques principes :

- **Rôle** : strictement consultatif. Le conseil de quartier propose et est consulté, il ne décide pas.
- **Composition** : libre. Le conseil municipal fixe par délibération la dénomination, la composition et le fonctionnement de chaque conseil.
- **À ne pas confondre** : conseil de quartier (instance municipale), comité de quartier (association loi 1901 indépendante), conseil citoyen (politique de la ville, loi de 2014).

Monsieur le Maire propose le cadre suivant :

- Création de 6 quartiers qui composent le conseil sont dénommés comme suit et identifiés conformément au plan ci-dessous :
 - Les hauts de Marcq (zone verte),
 - Rue Nationale / Mairie (zone jaune),
 - La planque (zone rose),
 - De Gaulle / Champ libre (zone orange),
 - Delhayé / Molpas (zone rouge),
 - Rue d'Avelin / Route de Tourmignies (zone bleue) ;



La composition est proposée de la manière suivante :

Le conseil des quartiers est ouvert à tous, il est composé de deux collègues :

- Un collège « habitants » : deux habitants de chaque quartier intègrent le Conseil soit 12 membres
- Un collège « élus municipaux » : deux élus habitant le quartier nommé par Monsieur le Maire soit 12 membres.

Le conseil est donc composé de 25 membres incluant le Président.

Le fonctionnement est cadré par la *Charte de fonctionnement du conseil des quartiers* jointe à l'ordre du jour.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver la création du Conseil des quartiers ;
- Approuver le découpage des quartiers comme proposé par la présente ;
- Approuver la composition du Conseil des quartiers ;
- Approuver la charte de fonctionnement ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente relatives à la création d'un conseil des quartiers à Pont-à-Marcq.

D2026-06-10/05 Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste statutaire à temps non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la création d'un poste budgétaire d'adjoint administratif à temps non complet de 30 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2026 afin de stagiairiser une agente contractuelle afin de l'intégrer dans les effectifs et porter sa démarche d'évolution professionnelle sur le poste d'agent comptable.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Entériner la création de ce poste entraînant la modification du tableau des effectifs ;
- L'autoriser à signer les documents afférents à cette création de poste.

Les membres du conseil municipal, après débat, décident, à l'unanimité, d'autoriser la création de ce poste à temps non complet.

D2026-06-10/06 Modification du tableau des effectifs : mise à jour du tableau au 1^{er} juillet 2026

Monsieur le Maire expose qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal,

Vu le code de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

La dernière délibération du tableau des effectifs de la collectivité a été entérinée lors du Conseil Municipal du 22 janvier 2025.

TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des emplois est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 2026 :

EMPLOIS PERMANENTS					EMPLOIS CONTRACTUELS (saisonnier ou accroissement)
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nouvel effectif budgétaire	Pourvus	
	Administratif de direction	Emplois Fonctionnels (pour information) - DGS	1	1	
Administrative	Attaché	Attaché	1	0	

		Attaché Principal (détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services)	1	1	
	Rédacteur	Rédacteur	2	0	
		Rédacteur Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
		Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	1	0	
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif	6	4	
		Adjoint administratif à 30h	1	0	
		Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	2	0	
		Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	2	0	
Sportive	Opérateur des APS	Opérateur des APS Qualifié	1	0	
Animation	Animateur	Animateur	1	0	
		Animateur Principal de 2 ^{ème} Classe	1	1	
	Adjoint d'Animation	Adjoint d'Animation Principal de 1 ^{ère} classe	1	0	
		Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
		Adjoint d'Animation	5	4	
Culturelle	Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	1	0	
Technique	Adjoint Technique	Adjoint Technique	16	15	
		Adjoint Technique à 24 h 30	0	0	
		Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe	3	1	
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	3	2	
		Agent de Maîtrise Principal	1	0	
	Technicien	Technicien	1	0	
		Technicien Principal de 2 ^{ème} classe	1	0	
		Technicien Principal de 1 ^{ère} classe	1	1	
Administrative		PEC - Contrat aidé	1	0	
Technique	30 heures	PEC - Contrat aidé	3	0	
Technique	35 heures	PEC - Contrat aidé	1	0	
Administrative ou Technique	Adjoint Administratif ou Adjoint Technique	Temps complet			3
Administrative ou Technique	Adjoint Administratif ou	Temps non complet			6

	Adjoint Technique				
			60	30	9

Information :

- Stagiairisation d'une adjointe administrative à 30h hebdomadaires ;

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir acter le présent tableau des effectifs.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, actent la présente actualisation du tableau des effectifs qui entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

D2026-06-10/07 Acquisition d'un fonds de commerce pour pérenniser le commerce de proximité à Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la pérennité des boulangeries de Pont-à-Marcq est menacée depuis quelques mois et la fermeture administrative de l'établissement La Parenthèse Gourmande.

Monsieur le Maire informe le conseil que la seconde boulangerie cherche un repreneur. En effet, le gérant de la boulangerie Catrisse souhaite céder son fonds de commerce et peine à trouver un acquéreur susceptible de poursuivre l'activité de boulangerie si important pour la vie de la commune. En effet, nombre d'investisseurs se sont montrés intéressés pour reprendre l'ensemble immobilier pour y construire plusieurs logements.

Dans une telle situation, il se pourrait que Pont-à-Marcq se retrouve sans boulangerie dans un futur proche.

Afin d'assurer la sauvegarde de ce commerce de proximité la commune peut user de son droit de préemption commercial. Cela étant, ce droit nécessite de délibérer sur une zone de sauvegarde du commerce de proximité en amont. Cela n'existe pas actuellement au sein de la commune.

D'autre part, la commune peut également se porter acquéreur du fonds de commerce dans une démarche amiable.

Pour rappel, le fonds de commerce désigne l'ensemble des éléments mobiliers corporels (matériels, outillages, marchandises, etc.) et incorporels (clientèle, droit au bail, nom commercial, enseigne, droit de propriété industrielle, *licences et autorisations administratives*, etc.) qu'un commerçant rassemble et organise en vue de la recherche et de l'exploitation d'une clientèle, et qui constitue une entité juridique distincte des éléments qui la composent.

Il n'inclut pas les murs du commerce (Cass. com. 31 mars 2009, n° 08-14.180), ni - en principe - les dettes et les créances potentiellement rattachées au fonds.

Monsieur le Maire précise alors que rien ne s'oppose à l'acquisition amiable d'un fonds de commerce par une commune, en dehors de l'exercice du droit de préemption commercial prévu aux articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'urbanisme.

La décision de l'acquisition, par la commune, d'un fonds de commerce, ainsi que des conditions s'y attachant, revient au conseil municipal. Ce dernier est en effet chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune (article L.2121-29 alinéa 1).

La vente d'un fonds de commerce doit s'opérer dans le respect des dispositions du code de commerce (articles L.141-2 à L.14132) et de celles du code civil relative à la validité des contrats (articles L.1128 à 1171).

Monsieur le Maire précise que l'acquisition de ce fonds de commerce permettrait ensuite de trouver un jeune boulanger susceptible de reprendre progressivement l'activité sous forme d'un contrat de location-gérance. Il s'agit du contrat par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls (article L.144-1 C. com.).

La décision de mettre un fonds de commerce, acquis par la commune, en location gérance revient en principe au conseil municipal.

Toutefois, l'article L.2122-22 du CGCT prévoit que « Le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». Or la location-gérance est une variété de louage de chose : c'est la location d'un meuble incorporel moyennant le paiement d'un prix, ce qui correspond à la définition que donne le code civil (article 1709) de ce contrat.

Il apparait donc que les dispositions de l'article L.2122-22, 5° du CGCT autorisent le maire à conclure un contrat de location-gérance lorsque le conseil municipal l'a habilité à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses.

Monsieur le Maire précise qu'il dispose de cette délégation.

Monsieur le Maire tient à attirer l'attention de l'assemblée concernant l'écueil d'une requalification du contrat en concession à éviter dans le cadre de ce type de contrat. Une concession de service constitue en effet un contrat de la commande publique qui ne peut en principe être conclu qu'après publicité et mise en concurrence préalable.

Il faut, pour la commune éviter de mettre à la charge du locataire des obligations qui ne se trouvent habituellement pas dans un contrat de location-gérance (par ex. l'obligation de proposer certains types de services à la population ou tel type de produits aux clients).

En pratique, les obligations prévues par le contrat de location devront donc se limiter à ce que le locataire-gérant :

- exploite le fonds personnellement, de manière paisible, en « bon commerçant » et en se conformant aux lois et règlements en vigueur ;
- ne change pas la destination de ce fonds ;
- entretienne les lieux pendant la durée du contrat ;
- s'assure pour l'exercice de son activité ;
- gère les livres de commerce et tient une comptabilité régulière ;
- s'acquitte des impôts et taxes liés à l'exploitation du fonds.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'acter l'acquisition du fonds de commerce de la boulangerie Catrisse au prix évalué par la chambre des métiers soit 180.000 euros. Puis

de mettre en location le fonds pour soutenir le démarrage d'un/une boulanger(ère) qui souhaiterait développer son activité à Pont-à-Marcq et qui ne disposerait pas des fonds nécessaires au démarrage.

Monsieur le Maire précise que cette démarche représente le dernier recours pour sauvegarder le commerce de proximité. En cas de repreneur connu, la commune n'a pas vocation à se substituer à toute démarche engagée.

Monsieur le Maire précise donc que ce projet de délibération consiste à se donner la possibilité de faire mais ne représente pas une offre de reprise au vendeur. Une reprise ferme serait délibérée lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir :

- Entériner l'intention d'achat du fonds de commerce pour assurer la sauvegarde de ce commerce local si aucun repreneur ne venait à se manifester ;
- Entériner la recherche d'une solution de location-gérance appropriée le cas échéant ;

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité, entérinent les dispositions de la présente.

D2026-06-10/08 Création d'un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité à Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme précise :

« Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

À l'intérieur de ce périmètre, sont également soumises au droit de préemption visé à l'alinéa précédent les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés.

Chaque aliénation à titre onéreux est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix, l'activité de l'acquéreur pressenti, le nombre de salariés du cédant, la nature de leur contrat de travail et les conditions de la cession. Elle comporte également le bail commercial, le cas échéant, et précise le chiffre d'affaires lorsque la cession porte sur un bail commercial ou un fonds artisanal ou commercial.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7. Le silence du titulaire du droit de préemption pendant le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration. »

Monsieur le Maire propose de créer un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité afin de maîtriser l'avenir du commerce de proximité au sein de la commune, principalement situé sur le linéaire commercial historique du centre bourg. Pont-à-Marcq est une commune articulée autour d'un axe naturel qu'est la Marque et d'un axe structurel qu'est la rue Nationale. Les commerces se sont installés le long de l'axe principal qui traverse la commune.

Analyse du tissu économique de Pont-à-Marcq :

L'analyse du tissu économique local permet d'identifier plus de 100 enseignes au sein de la commune qui ne propose que 2,22 km² de superficie. Le contingent économique est principalement composé de trois divisions de nature distinctes :

- Un centre historique situé le long des principaux axes traversant la commune composé de commerces de proximité avec des boulangeries, un boucher, des coiffeurs, un audioprothésiste, un opticien, un bar-tabac, des restaurants et services essentiels tels que médecins, avocats, laboratoire, banques et services publics ;
- Une zone économique nommée Parc d'activités de la Planque, datant des années 2010 et regroupant des PME majoritairement techniques et industrielles ;
- Des super marchés de marques nationales qui encadrent le linéaire commercial historique avec Intermarché en entrée de ville côté Avelin et un Lidl en entrée de ville côté Mérignies via l'avenue du Général De Gaulle ;

Monsieur le Maire propose le périmètre suivant correspondant au centre historique mentionnée ci-avant :



Jalons géographiques : traversée de ville sur les deux principaux axes comme suit :

- Entrée de ville rue Nationale au niveau du rond-point d'Inter Marché au numéro 204 ;
- Entrée de ville avenue du Général De Gaulle au niveau de l'enseigne Renault au numéro 54 ;

La présente délibération sera adressée à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Selon leur retour, le sujet pourrait être précisé lors d'un prochain Conseil Municipal.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- Acter le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité ;
- Acter la création de ce périmètre dans le but d'offrir la possibilité d'une préemption future le cas échéant ;
- L'autoriser à signer tout document afférent à la création de ce périmètre de sauvegarde ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent les dispositions de la présente.

D2026-06-10/09 Poursuite du projet de transformation du cœur de ville situé en second rang du 124 rue Nationale

La présente délibération complète et ajuste le projet de transformation du cœur de ville qui a fait l'objet de plusieurs délibérations.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération ***D2026-04-08/22 Achat 124 Rue Nationale – redéfinition du projet après passage des Domaines***, le conseil à décider, à l'unanimité :

- D'entériner l'achat des cellules commerciales au prix des domaines soit 285.000€ ;
- D'entériner l'inscription de 165.000€ pour la finalisation des travaux des cellules commerciales ;
- D'entériner l'acquisition de la parcelle AH122 au prix des Domaines soit 385.000€ ;
- De l'autoriser à signer tout document afférent à ces acquisitions et ces travaux dans la limite de ses compétences et des compétences délégués par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire propose aujourd'hui d'ajuster la mise en œuvre de ce projet afin de lisser l'impact financier pour la commune et de pouvoir œuvrer sereinement dans la durée sur ce point sans limiter les autres composantes du programme à mettre en œuvre.

À ces fins, Monsieur le Maire a rencontré l'EPF (Établissement Public Foncier), intermédiaire de portage de projet pour les collectivités locales, afin d'étudier leur possible intervention dans le projet de redéfinition du cœur de ville.

Après une rencontre et quelques échanges complémentaires, Monsieur le Maire a redéfini le projet de rachat comme suit :

a. Le foncier :

- Ensemble immobilier de type « corps de ferme », rue nationale au cœur de la commune en face de la mairie composé de plusieurs bâtis (grange, dépendance, bâtiments de stockage...).
- Propriétaire vendeur et estimation des domaines réalisée.

b. Le projet :

- Création d'un parc urbain dans la continuité du passage d'accès propriété de la commune et des futures cellules commerciales. Une attention est portée aux mobilités douces en liaison avec le collège, la gendarmerie et l'Espace Casadesus.

Les modalités d'accompagnement de l'EPF :

- Le projet évoqué sur le portage foncier et la future création de parc urbain est en cohérence avec les thématiques d'intervention de l'EPF.
- Au regard des différentes temporalités du projet et des financements associés, il conviendrait que la commune achète en direct les cellules commerciales en entrée du foncier de manière à pouvoir engager les travaux de réhabilitation sur cette emprise en étant en accord avec le calendrier des financements de la démarche régionale « centre-ville, centre-bourg ».
- L'EPF peut accompagner la commune pour le portage du foncier de la parcelle 122. Ce portage permettrait à la commune de phaser les travaux, d'aller chercher progressivement des financements de ce chantier en concentrant son action sur les cellules commerciales dans un premier temps et en

s'appuyant sur l'EPF pour le portage du foncier et la réalisation des travaux de déconstruction (déconstruction des dépendances et du bâtiment de stockage en zone N).

- L'accompagnement de l'EPF passe par la mise en place d'une convention entre la commune et l'EPF permettant de préciser les modalités : coût d'acquisition, coûts des travaux, prix de cession, calendrier... qui seront précisées et discutées dans ce cadre (coût d'acquisition basé sur l'estimation des domaines, estimation des travaux de déconstruction et prise en charge par l'EPF à hauteur de 80%, temps de portage sur 5 ans possible). Au regard du temps nécessaire à l'écriture de la convention, des étapes intermédiaires, une convention pourrait être délibérée par le bureau de l'EPF du 25 septembre, la commune pouvant délibérer en amont.

- Cet accompagnement proposé suppose que le propriétaire actuel soit en accord avec la possibilité de deux cessions de son bien, une première par la commune et une seconde par l'EPF pour le compte de la commune intervenant dans la continuité de la délibération du bureau de l'EPF.

Monsieur le Maire propose donc de poursuivre les décisions actées en avril 2026 en cadencant les mises en œuvre comme suit :

- Achat des cellules commerciales en l'état au prix des domaines et réalisation des travaux de finalisation par la commune dès que possible avec l'office notarial de Pont-à-Marcq ;
- Signature de la convention avec l'EPF pour leur rachat de la parcelle AH 122, la démolition par leur soin des bâtiments non conservés puis la rétrocession progressive à la commune selon les dispositions de la convention ;

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir acter cette organisation et le recours à l'EPF pour le portage foncier de la parcelle AH122.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, entérinent les dispositions de la présente.

D2026-06-10/10 Sollicitation des subventions pour la réfection de l'église de Pont-à-Marcq

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'église de Pont-à-Marcq a fait l'objet d'une étude structurelle complète de la part du cabinet spécialisé JAMAIN en 2025 en raison de la découverte de plusieurs atteintes naissantes au bâti (infiltrations, détérioration de la toiture notamment).

Le rapport d'analyse a mis en lumière plusieurs niveaux de risques dont certains graves et urgents. Le nécessaire a alors été fait pour mettre en sécurité l'édifice et procéder aux travaux nécessaires pour permettre une réouverture avant les fêtes de fin d'année 2025.

Ce premier niveau d'intervention visant la mise en sécurité induit désormais une prise en considération globale des travaux à réaliser au sein du bâtiment afin d'assurer sa pérennité.

Le cabinet JAMAIN a remis un rapport complet en janvier 2026 qui fixe le cout global des travaux à réaliser à 853 166,10 euros HT.

Ce montant très élevé ne permet pas de pouvoir intervenir sur fonds propre sans menacer l'équilibre financier de la commune et nécessite le recours à des subventions extérieures.

Monsieur le Maire souhaite pouvoir solliciter notamment :

- **Les aides de l'État** : les dispositifs de financement du ministère de la Culture et l'appui des DRAC (Directions Régionales des Affaires Culturelles), l'enveloppe DETR ;

- **Les subventions des collectivités territoriales** : les aides proposées par la région Hauts-de-France, le département du Nord (ADVB) et intercommunalité (fonds de concours) ;

La sollicitation de ces aides et les modalités de participation des partenaires demanderont de l'ingénierie et du temps mais il s'agira de solliciter le maximum de financement pour ne pas devoir recourir à l'emprunt pour cette dépense imprévue. Monsieur le Maire rappelle que le montant maximal des subventions obtenu ne peut excéder 80% du montant subventionnable du projet.

Le budget prévisionnel pourrait s'articuler comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Coût prévisionnel des travaux	853 166,10 €	Subvention d'état (40 %)	375 392,68 €
Coût prévisionnel de la MOE (10%)	85 315,61 €	Fonds de concours CCPC (10%)	93 848,17 €
		Département du Nord (ADVB - 20%)	187 696,34 €
		Régions Hauts-de-France (10%)	93 848,17 €
		Fonds propres	187 696,34 €
TOTAL H.T	938 481,71 €	TOTAL H.T	938 481,71 €

Monsieur le Maire précise que la réhabilitation de l'édifice fera l'objet d'une consultation publique prochaine dans le respect des seuils des marchés publics et que les inscriptions budgétaires en dépenses seront nécessairement pluriannuelles. La réalisation dépendra à la fois des urgences structurelles selon les priorités définies avec la maîtrise d'œuvre et des montants de subventions obtenues le cas échéant.

Monsieur ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal se bien vouloir :

- L'autoriser à solliciter les aides de l'état et des collectivités territoriales telles que définies dans la présente ;
- L'autoriser à signer tout document afférent à ces dossiers de demande de subvention ;

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, entérinent les dispositions de la présente.

D2026-06-10/11 Signature d'une convention de groupement de commande pour la souscription de contrats d'assurances dites IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers)

Vu la délibération n°CC_2026_018 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 26 janvier 2026 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurances dites IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers),

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances Incendie, Accidents et Risques Divers.

Considérant que ce marché intégrera la garantie des risques suivants :

- Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes (indemnités contractuelles),
- Assurance de la flotte automobile et des risques annexes,

- Assurance des dommages aux biens et des risques annexes,
- Assurance de la protection fonctionnelle des agents territoriaux et des élus,
- Assurance de la protection juridique des communes et de la Pévèle Carembault,

Considérant qu'en mutualisant les procédures, ce groupement permettra de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, d'avoir les garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin d'obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la commune était partie prenante de ce groupement pour le marché qui s'achève (2022-2026).

La convention de trouve en annexe n°3.

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux membres :

- De participer au groupement de commandes pour la souscription de contrats d'assurances dites IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers),
- D'autoriser son Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine les dispositions de la présente.

D2026-06-10/12 Droit de formation des élus – modification sur demande du contrôle de légalité

Délibération ajoutée sur table après accord unanime des conseillers

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu l'article L.2123-12 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle le principe général du droit à la formation des élus :

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Par

ailleurs, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financés par la collectivité ou l'établissement est annexé au CFU. Ce document donne lieu à débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée de la collectivité ou de l'établissement.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le Maire précise que la collectivité ne peut financer des formations au profit de ses élus que si ces formations sont relatives à l'exercice du mandat d' élu local. Elles doivent correspondre aux thématiques prévues par le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local élaboré par le Conseil national de la formation des élus locaux.

Afin de garantir la qualité et le pluralisme des organismes de formation concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un agrément préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux. Cet agrément est délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Monsieur le Maire précise également que les élus locaux qui ont la qualité de salarié peuvent solliciter de la part de leur employeur un congé spécifique pour pouvoir bénéficier des actions de formation. Ce congé est de vingt et un jours par élu, pour toute la durée de son mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection. Les frais de déplacement, de séjour et de compensation des pertes de revenus donnent droit à un remboursement par la collectivité. Cette somme sera imputée au budget relatif aux mandats spéciaux et non à celui du droit à la formation mais en complément de ce dernier.

Enfin, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le montant total des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la collectivité. Leur montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du même montant. Ces charges constituent, pour le budget des collectivités, une dépense obligatoire.

Monsieur le Maire propose, pour le mandat 2026-2032, de fixer les dépenses annuelles de formation des élus à 20 % des indemnités de fonction allouées aux élus de la commune (hors frais de déplacement, de séjour et de compensation des pertes de revenus imputés au budget alloué aux mandats spéciaux).

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur et dans la limite des dispositions de la présente.

Monsieur le Maire propose de privilégier les thèmes suivants :

- Les fondamentaux de la gestion des politiques locales (action sociale, cimetière et opérations funéraires, culture, enfance et jeunesse, enseignement, environnement et développement durable, finances, patrimoine de la commune, renouvellement urbain, sécurité et prévention de la délinquance, sport, travaux, urbanisme et voirie) ;
- Les formations en lien avec les problématiques environnementales, la préservation des écosystèmes, les pratiques écologiquement vertueuses, ... ;
- Formation en lien avec sa délégation le cas échéant ou sa commission ;
- Formation favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole en public, gestion des conflits, gestion des relations avec les médias, informatique-bureautique).

Monsieur le Maire ouvre le débat.

Aucun débat

Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir :

- Adopter les dispositions budgétaires du droit à la formation des élus dont le budget est fixé à 20% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus (enveloppe maximale) ;
- Adopter les thématiques proposées ;
- L'autoriser à imputer la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent les dispositions de la présente délibération.

COMMUNICATIONS DU MAIRE :

- 1) Création d'un comité des fêtes ;
- 2) Expulsion domiciliaire et relogement rue de la Gare ;
- 3) Abandon des droits de préemption ;
- 4) Point par adjoint ;
 - a. Fernand CLAISSE
 - b. Albertina MEIRE DA SILVA
 - c. Olivier FRANCKE
 - d. Séverine FLAMENT
 - e. Philippe MATTON
- 5) Autres sujets divers.